



MAIRIE DE BAZEMONT

3, RUE D'AULNAY - 78580 BAZEMONT TÉL.: 01 30 90 83 14

mairie.bazemont@orange.fr www.bazemont.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 3 juillet 2025

N° 22/2025 - Arrêté portant permission de voirie pour la réalisation d'une piste forestière Chemin Long.

Le Maire de Bazemont,

VU la demande, en date du 04/06/2025, par laquelle M. Pierre-Frédéric RICHARD, Fondateur d'Eqlos, 66 Rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une piste forestière de 3,5 à 4 mètres de large sur le domaine public, Chemin Long s'arrêtant avant la Route Dauphine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande soit la réalisation de travaux d'aménagement d'une piste forestière de 3,5 à 4 mètres de large sur le domaine public, Chemin Long s'arrêtant avant la Route Dauphine ;

Il est rappelé que le chemin gardera sa classification rurale malgré les travaux entrepris par le bénéficiaire

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Cette autorisation est concédée à compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 07 août 2025

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

